

ARRÊTÉ MUNICIPAL | N°2024-24SG
RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Bertrand de GUÉBRIANT, Maire de CRAON,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L 2213-7 et suivants et R 2213-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code civil, notamment pris en ses articles 78 à 92,

Vu le code pénal, notamment pris en ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal du 05 juillet 2012 approuvant le présent règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement général du cimetière de la ville du 03 septembre 2020,

ARRÊTE

Ainsi qu'il suit le règlement de la commune de Craon

SOMMAIRE

<u>TITRE 1 – Les dispositions générales</u>	page 3
Chapitre 1 : Désignation du cimetière	page 3
Chapitre 2 : Les horaires d’ouverture du cimetière	page 3
<u>TITRE 2 – La police du cimetière</u>	page 3
Chapitre 1 : La circulation dans le cimetière	page 3
Chapitre 2 : Les interdictions	page 3
Chapitre 3 : Les vols et dégradations	page 4
<u>TITRE 3 – Les inhumations</u>	page 4
Chapitre 1 : Les conditions générales d’inhumation	page 4
Section 1 : L’inhumation en terrain concédé	page 5
Section 2 : L’inhumation en terrain commun	page 5
Chapitre 2 : Les limites au droit à inhumation	page 5
Chapitre 3 : Le déroulement de l’inhumation	page 5
<u>TITRE 4 – Les exhumations</u>	page 5
Chapitre 1 : Le régime général des exhumations	page 6
Chapitre 2 : Les exhumations à la demande des familles	page 6
Chapitre 3 : Les exhumations administratives	page 7
<u>TITRE 5 – Les concessions</u>	page 7
Chapitre 1 : La nature des concessions	page 7
Chapitre 2 : L’attribution des concessions	page 7
Chapitre 3 : L’identification des concessions	page 7
Chapitre 4 : Les droits et obligations des familles au regard des concessions	page 8
Section 1 : L’entretien des concessions	page 8
Section 2 : Les plantations et objets divers	page 8
Chapitre 5 : Le renouvellement et la reprise des concessions	page 9
Chapitre 6 : La procédure de conversion des concessions	page 9
Chapitre 7 : La transmission des concessions	page 9
Section 1 : La transmission à un tiers	page 10
Section 2 : La rétrocession à la Ville	page 10
<u>TITRE 6 – Les travaux</u>	page 10
Chapitre 1 : Les travaux sur les terrains	page 10
Section 1 : Les modalités de réalisation des travaux	page 10
Section 2 : Les dimensions	page 10
Chapitre 2 : Les monuments funéraires	page 11
Chapitre 3 : L’exécution des travaux	page 11
Chapitre 4 : L’achèvement des travaux	page 12
Chapitre 5 : Les monuments menaçant ruine	page 12
<u>TITRE 7 – Les sites cinéraires</u>	page 13
Chapitre 1 : Le dépôt d’urne dans un site cinéraire	page 13
Chapitre 2 : Le dépôt ou le scellement d’une urne funéraire	page 13
Chapitre 3 : La dispersion des cendres	page 13
<u>TITRE 8 – L’exécution du présent règlement</u>	page 13

Titre 1 : Les dispositions générales

Chapitre 1 : Désignation du cimetière

Le présent règlement s'applique au cimetière de la commune de Craon sis allée du cimetière, divisé en 6 carrés affectés aux inhumations, d'un espace cinéraire composé de cases de columbarium et de cavurnes destinés aux dépôts d'urnes et d'un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres.

Chapitre 2 : Les horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière communal est un espace public ouvert tous les jours aux heures suivantes :

Hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars - de 9h à 18 h

Eté : du 1^{er} avril au 31 octobre - de 8h30 à 20 h

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés temporairement à la libre discrétion de la commune pour des motifs tirés de la bonne exécution du service public funéraire, de la sécurité publique ou de tout motif d'intérêt général.

Titre 2 : La police du cimetière

Le maire assure la Police des funérailles et des cimetières, conformément à l'article L 2213-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont soumis au pouvoir de police du maire (article L 2213-9 du code général des collectivités territoriales) :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières
- Les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Chapitre 1 : La circulation dans le cimetière

Article 1 : L'accès au cimetière est interdit à tout véhicule à moteur, aux bicyclettes, aux trottinettes.

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants ayant une intervention à réaliser au sein du cimetière : funéraires, de service de la commune, des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, de fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, pour des personnes à mobilité réduite, l'entrée dans le cimetière en véhicule. Tout personne souhaitant entrer en véhicule dans le cimetière (entreprises comprises) doit, au préalable en faire la demande auprès de la mairie, avant toute intervention.

Le non-respect de cette obligation pourra être sanctionné par retrait de l'autorisation délivrée.

Article 2 : Les véhicules rouleront au pas.

Chapitre 2 : Les interdictions

Article 3 : Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts et au lieu.

Article 4 : Il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire ou dessiner sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, et enfin, d'endommager d'une quelconque manière le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de filmer sauf autorisation spéciale écrite délivrée par le maire
- de chanter ou de mettre de la musique sauf religieuse ou laïque chantées et/ou jouées lors de la cérémonie funéraire,
- de crier ou de converser bruyamment,
- de se livrer, dans l'enceinte du cimetière, à tout commerce quelconque (vente d'ornements funéraires, de fleurs naturelles, tout offre de service, etc...), de distribuer tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières des tracts, journaux, et tous types de prospectus,
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs et portails du cimetière,
- de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts.

Article 5 : En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- à toute personne dont l'aspect vestimentaire ou le comportement est susceptible de manquer de respect aux morts,
- aux personnes en état d'ivresse, aux fumeurs, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés,
- aux animaux domestiques même tenus en laisse, sauf les chiens de personnes présentant un handicap visuel.

Article 6 : Le maire peut dresser un procès-verbal et faire expulser du cimetière les personnes qui ne se comportent pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie conformément à l'article L 2213-9 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Les vols et dégradations

Article 7 : Le maire ne pourra jamais être rendu responsable des dégradations ou des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Titre 3 : Les inhumations

Chapitre 1 : Les conditions générales d'inhumation

Article 8 : En application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune ou qui remplissent les conditions pour être inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Article 9 : Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans :

- un permis d'inhumer délivré par le maire, conformément à l'article R 2213-31 du code général des collectivités territoriales.
- une déclaration de travaux comportant un descriptif précis des travaux, leur(s) date(s) d'exécution et l'entreprise chargée de les exécuter. La déclaration de travaux devra être transmise à la mairie au moins 24 heures avant le début des travaux.

Article 10 : Les inhumations peuvent s'effectuer dans deux catégories de terrain attribué par le maire :

- en terrain concédé,
- en terrain commun.

Section 1 : L'inhumation en terrain concédé

Article 11 : L'inhumation en terrain concédé n'est accordée que sur demande du concessionnaire ou des ayants droit.

Il en va de même pour les dépôts et les scelllements d'urne.

Section 2 : L'inhumation en terrain commun

Article 12 : Les inhumations effectuées en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles.

Article 13 : Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gracieux. La famille du bénéficiaire s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Article 14 : Ces terrains sont également attribués aux personnes décédées pour lesquelles aucune demande d'inhumation en terrain concédé n'aura été formulée.

Article 15 : La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 16 : Le maire décide par arrêté de la reprise des terrains communs occupés. Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière.

Article 17 : Quand la personne décédée à Craon est dépourvue de ressources suffisantes et quand elle n'a pas de famille pour pourvoir à ses funérailles, la ville assume financièrement les obsèques et l'inhumation.

Chapitre 2 : Les limites au droit à inhumation

Article 18 : L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux dans le cimetière est interdite.

Article 19 : L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les jours fériés.

L'inhumation de nuit (avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit) est interdite.

Article 20 : Aucune inhumation, sauf autorisation préfectorale, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès. Il en va de même pour les inhumations au-delà du délai de 14 jours après le décès, conformément à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Le déroulement de l'inhumation

Article 21 : L'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, doit procéder aux travaux inhérents à l'inhumation au moins 24h avant l'opération. Elle devra prendre soin de couvrir l'emplacement en attente de l'inhumation, afin de garantir la sécurité et la salubrité de cet endroit.

Tout creusement de sépulture devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

L'opérateur funéraire devra mettre en place un dispositif approprié afin de protéger les allées engazonnées.

Article 22 : Lorsqu'une inhumation ne peut pas être réalisée immédiatement dans la sépulture, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière, sur autorisation du maire. La durée totale du dépôt dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps sont inhumés d'office en terrain commun, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Article 23 : A la fin de l'inhumation, l'entreprise de pompes funèbres doit refermer la sépulture et nettoyer ses abords.

Si les espaces publics devaient se trouver détériorés suite à l'inhumation, il appartient à l'entreprise d'effectuer les réfections nécessaires à ce que cet endroit retrouve son esthétisme initial. En particulier, la détérioration des allées engazonnées devra donner lieu à une réfection à l'identique.

Titre 4 : Les Exhumations

Chapitre 1 : Le régime général des exhumations

Article 24 : L'article R 2213-40 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation ».

Article 25 : Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés et doivent être effectuées avant 9 heures.

Chapitre 2 : Les exhumations à la demande des familles

Article 26 : L'article R 2213-40 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales dispose que « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ».

Le plus proche parent du demandeur (concessionnaire ou ayant droit) peut être défini comme étant, dans l'ordre : le conjoint non séparé, les enfants du défunt, les parents, les frères et sœurs. Il est soit le concessionnaire soit un ayant droit de la concession.

Article 27 : Si le maire a connaissance d'un conflit familial en matière d'exhumation, comme pour le choix des obsèques, il sursoit à la délivrance de l'autorisation et invite les parties à saisir le Tribunal de proximité, compétent pour trancher le litige et ordonner ou non la poursuite de l'opération funéraire.

Article 28 : L'article R 2213-40 dans son alinéa 3 précise que « l'exhumation se fait en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu ».

Article 29 : Si la personne est décédée d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra être effectuée qu'un an après la date du décès, comme le prévoit l'article R 2213-41 du code général des collectivités territoriales.

Si le cercueil est retrouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. S'il est retrouvé détérioré, le défunt est placé dans un autre cercueil ou reliquaire aux dimensions appropriées.

Article 30 : Cette demande d'exhumation peut consister en :

- La réunion de plusieurs corps
- La réduction d'un ou plusieurs corps
- Un changement de tombe
- Un transfert dans un autre cimetière

Article 31 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

Chapitre 3 : Les exhumations administratives après reprise ou abandon d'une concession

Article 32 : Ces exhumations peuvent avoir lieu :

- Pour les terrains communs : après la mise à disposition de 5 ans et si le corps est consumé.
- Pour les terrains concédés :
 - après la reprise des concessions arrivées à terme et non renouvelées après 2 ans ou abandonnées explicitement par le concessionnaire ou l'ensemble des ayants droit
 - après la reprise des concessions en état d'abandon, si le corps est consumé.

Les restes mortuaires sont placés à l'ossuaire communal, affecté à perpétuité par arrêté du maire. Ces opérations sont consignées dans un registre tenu par la commune, communicables aux tiers.

Titre 5 : Les concessions

Les concessions destinées à recevoir un cercueil et ou une urne sont soumis au même régime juridique.

Article 33 : L'article L 2223-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs* ».

Chapitre 1 : La nature des concessions

Article 34 : Il existe différents types de concessions :

- individuelle : pour une inhumation unique,
- collective : plusieurs personnes peuvent y être inhumées, lesquelles doivent toutes être identifiées dans le titre de concession,
- familiale : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants en ligne directe (parents, grands-parents) et ses descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants, etc. y compris filiation adoptive) ainsi que leur conjoint. Toute autre personne avec laquelle le titulaire est lié d'affection (concubin, partenaire, etc.) pourra aussi être inhumée. Ces inhumations doivent respecter la volonté du concessionnaire.

Article 35 : Il n'appartient qu'au concessionnaire de son vivant de modifier la nature de la concession dont il est acquéreur, auprès de la mairie.

Chapitre 2 : L'attribution des concessions

Article 36 : Sous réserve des disponibilités, le maire attribue des concessions funéraires pour la durée sollicitée par le demandeur et conformément à celles prévues par délibération du Conseil Municipal. Elles sont subordonnées au règlement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. La durée des concessions est de 15 ans ou 30 ans. Pour les cases de columbarium et les cavurnes, elle est attribuée pour une durée de 15 ans ; le tarif est défini chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 37 : La demande d'attribution s'effectue au moment du décès auprès de la mairie ou bien auprès de l'opérateur funéraire qui se rapprochera de la commune pour les modalités d'obtention. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les concessions en caverne ou columbarium ne sont pas accordées à l'avance. L'attribution des cases de columbarium et des cavurnes est fait par la mairie en respectant l'ordre de distribution. Le concessionnaire ne peut fixer lui-même cet emplacement.

Chapitre 3 : L'identification des concessions

Article 38 : Les concessions doivent être identifiables. Le numéro de la parcelle concédée devra obligatoirement être gravé au dos de la pierre tombale ou en l'absence de monument sur une plaque collée sur la dalle.

Chapitre 4 : Les droits et obligations des familles au regard des concessions

Section 1 : L'entretien des concessions

Article 39 : Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture. La solidité et la stabilité des constructions réalisées devront être assurées. Cette mesure se justifie au regard de la sécurité et de la salubrité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais. Le cas échéant, les travaux nécessaires seront réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 40 : Les monuments funéraires présentant des signes évidents de vétusté et de dangerosité doivent être restaurés par le concessionnaire ou ses ayants-droits. Les objets funéraires devront être retirés lorsqu'ils sont détériorés.

Section 2 : Les plantations et objets divers

Article 41 : Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne doivent gêner ni la surveillance, ni le passage entre les tombes et donc être entretenues régulièrement. Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes. Seules y sont autorisées la plantation de plantes **non invasives** ne dépassant pas 1 mètre à maturité. Les plantes sont tenues d'être taillées et ne devront pas s'enraciner.

Article 42 : COLUMBARIUM : Le dépôt de fleurs naturelles en pot et en objet ne sera autorisé que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires (ex. plaques) sont interdits. Les éventuelles photos devront résister aux intempéries et ne pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Article 43 : CAVURNE : Seul le dépôt de fleurs en pot sera autorisé. Elles devront être déposées devant ou sur le caveau.

Article 44 : JARDINS du SOUVENIR : Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé sur le pourtour du Jardin du Souvenir. Les fleurs fanées seront enlevées par les agents municipaux, sans préavis aux familles.

Article 45 : En cas de plantations qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement, une mise en demeure de les retirer ou de les tailler est faite au concessionnaire. A défaut d'exécution volontaire dans un délai de trois semaines, la commune engage les travaux d'entretien et d'arrachage.

Article 46 : Il est interdit de modifier et/ou détériorés les abords (allées) de la concession, dorénavant engazonnés. Il faut laisser pousser la végétation (gazon et sédum). Il est interdit de biner autour des monuments. Toute constatation de modification de ses abords pourra faire l'objet d'une mise en demeure, par courrier, pour remise en état.

Article 47 : Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour les végétaux et des produits non naturels (vinaigre blanc, javel...) pour le nettoyage des sépultures, mais privilégier les produits tels que savon noir, pierre d'argile...

Article 48 : Il n'est nullement permis de déposer ou ranger tout objet (pots, coupelles, jardinières, vases, plaques...) derrière ou devant les concessions (inter-tombes et allées). Ils devront être placés sur les monuments. Toute constatation fera l'objet d'un courrier de demande de retrait desdits objets. A défaut d'action dans un délai de trois semaines, la Ville les fera enlever.

Chapitre 5 : Le renouvellement et la reprise des concessions

Article 49 : Les concessions octroyées pour une durée de 15 ou 30 ans sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance. Il peut être réalisé pour une durée moins longue, une durée égale ou plus longue. Les cases de columbarium et cavurne octroyées pour une durée de 15 ans peuvent être renouvelées pour la même durée.

Article 50 : Il appartient au concessionnaire ou, à défaut, ses ayants-droits d'en demander le renouvellement.

Article 51 : Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés. Le renouvellement sera subordonné à la réalisation de ces travaux.

Article 53 : Le renouvellement n'est pas obligatoire. La famille peut décider de l'abandon de la concession. La demande de renouvellement devra être présentée au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession. En cas d'abandon ou de rétrocession d'une case de columbarium, le polissage de la porte sera à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits et devra être réalisé par un marbrier.

Article 54 : L'article 2223-15 du code général des collectivités territoriales fixe que la commune doit informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droits de l'existence de ce droit de renouvellement.

Article 55 : Les signes funéraires (croix, grilles, monuments) ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation de la mairie.

Article 56 : A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession conformément à l'article L 2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 57 : Comme le prévoit l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales, « *Lorsqu'après une période de 30 ans d'utilisation, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.*

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en l'état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider de la reprise de la concession ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »

Chapitre 6 : La procédure de conversion des concessions

Article 58 : Les concessions quinquennales peuvent être converties en concession de plus longue durée. Cette opération intervient pendant la durée d'utilisation du terrain et de validité de la concession, comme le fixe l'article L 2223-14 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 7 : La transmission des concessions

Article 59 : Toute demande de rétrocession ou de transmission doit faire l'objet d'une demande écrite au maire de la commune, par le concessionnaire.

Article 60 : Le terrain occupé par un monument reste la propriété de la Ville. L'emplacement est un bien hors commerce. Il ne peut donc pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux. En revanche, le titulaire de la concession peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Section 1 : La transmission à un tiers

Article 61 : De son vivant, le concessionnaire peut procéder au don de sa concession, par acte notarié. Cette donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même non héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

Section 2 : La rétrocession à la Ville

Article 62 : Il est possible aux concessionnaires de rétrocéder leur concession au profit de la commune, sous réserve que la concession soit vide de tout corps et libre de toute construction. En cas de construction de caveau, le concessionnaire est tenu de le détruire ou de le laisser, en état d'usage, au profit de la commune, sans en demander une contrepartie financière.

Article 63 : Il s'agit d'une renonciation à tout droit de possession sur la sépulture. Le remboursement de la redevance s'effectuera au *pro rata temporis* du délai restant à courir.

Titre 6 : Les travaux

Article 64 : Tous travaux sur un emplacement doit faire l'objet d'une déclaration déposée par l'entreprise dûment mandatée, auprès de la mairie. La déclaration devra indiquer le jour et l'heure prévue pour le début des travaux. Ils ne pourront démarrer qu'après sa validation.

Article 65 : Les travaux doivent être obligatoirement réalisés par une entreprise habilitée à intervenir dans le cimetière. Les particuliers ne peuvent pas construire eux-mêmes une fausse-case, une pierre tombale, une stèle. Seuls de menus travaux d'entretien comme la réfection des joints ou le scellement d'une urne sont tolérés, sur demande auprès de la mairie.

Article 66 : Il est interdit à quiconque de procéder à l'ouverture d'un tombeau sans habilitation préfectorale et autorisation de la mairie. Lorsque le caveau est ouvert par une entreprise, nulle personne ne peut s'y introduire sauf les marbriers.

Chapitre 1 : Les travaux sur les terrains

Section 1 : Les modalités de réalisation des travaux

Article 67 : En cas d'attribution d'une concession, la pose d'une semelle et d'une fausse case, pour les concessions en pleine terre est obligatoire. La fausse-case (fondation de 0,50 m minimum) est destinée à assurer la stabilité de l'emplacement et à soutenir le monument éventuellement posé dessus. La pose d'une semelle, pour les concessions en caveau est obligatoire et devra mesurer au maximum un mètre de largeur.

Section 2 : Les dimensions

Article 68 : Les emplacements adulte avec caveau auront les dimensions suivantes :

- Longueur : 2,40 mètres
- Largeur : 1 mètre
- Profondeur : selon le nombre de places (maximum trois cercueils)

Article 69 : Les emplacements enfant avec caveau auront les dimensions suivantes :

- Longueur : 1,50 mètre
- Largeur : 0,80 mètre
- Profondeur : 1,50 mètre

Article 70 : Les emplacements en pleine terre :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 1 mètre
- Profondeur : selon le nombre de cercueils (maximum deux)

Les emplacements seront distants les uns des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés (inter-tombes) et de 50 à 60 centimètres à la tête et au pied.

Article 71 : Le vide sanitaire, espace situé entre le dernier cercueil inhumé et la surface du terrain, est de 1mètre pour les emplacements en pleine terre comme pour les caveaux, au minimum. Il est rempli de terre pour les emplacements en pleine terre. Le vide sanitaire peut accueillir uniquement des urnes cinéraires.

Chapitre 2 : Les monuments funéraires

Article 72 : Les monuments ne doivent pas excéder une hauteur de 2 m.

Article 73 : La porte de fermeture de la case du columbarium et la plaque du caveau sont fournies par la mairie. Aucune autre plaque ne sera acceptée.

Les inscriptions qui pourraient être gravées sur la porte d'une case ou sur la plaque ou monument d'un caveau sont à la charge exclusive des familles. Les gravures sur la porte de columbarium seront de caractère classique, d'une hauteur de 3 centimètres de couleur or ; elles pourront comporter les mentions suivantes : nom, prénom, année de naissance et de décès, à l'exclusion de toute autre mention.

Article 74 : En application de l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les pierres tombales, les plaques du columbarium ou objets funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 75 : Toute gravure peut être réalisée sur un monument dès lors qu'elle ne constitue pas une atteinte à l'ordre public. Le maire peut ordonner la suppression d'inscriptions inconvenantes ou blasphématoires.

Chapitre 3 : L'exécution des travaux

Article 76 : Toute réalisation de travaux dans le cimetière nécessite la mise en place de dispositifs de protection des espaces enherbés et de la végétation (sédum).

Article 77 : La fosse faite pour la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés est étayée par le constructeur et défendue au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Article 78 : Les constructeurs prennent soin d'utiliser tous les outils nécessaires pour respecter l'alignement des tombes.

Article 79 : Les constructeurs doivent veiller à ne pas souiller les tombes mitoyennes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines, dans les allées, entre les tombes, de manière à ce que les abords des lieux de sépulture demeurent en état de propreté permanente. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et éviter tous les éboulements et dommages quelconques. Le maire n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 80 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les constructeurs enlèvent et déposent hors du cimetière les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles et non sur des tombes existantes dans le cimetière.

Article 81 : Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords de la concession. Il est également interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, grilles, mur de clôture, et d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une quelconque détérioration. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 82 : Les matériaux nécessaires à la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Ils sont déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Ville lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé.

Article 83 : Les veilles de samedi, dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours sont nettoyés et sécurisés par les entrepreneurs.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les samedis, dimanches et jours fériés, de même que l'acheminement des matériaux de construction et des végétaux.

Article 84 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et bien damée. En aucun cas les matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 85 : Les entrepreneurs doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigner leurs véhicules professionnels.

Article 86 : Le maire pourra refuser temporairement ou définitivement la réalisation de travaux par les entreprises qui ne respecteraient pas les normes prescrites dans le présent règlement ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Chapitre 4 : L'achèvement des travaux

Article 87 : A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 88 : Les constructeurs nettoient avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettent en état le cas échéant.

A défaut de s'exécuter, la commune fait réaliser les travaux de remise en état ou enlèvement aux frais des constructeurs.

Il est rappelé que les travaux effectués sur les sépultures doivent se dérouler sans interruption, sauf cas de force majeure.

Chapitre 5 : Les monuments menaçant ruine

Article 89 : L'article L 2213-24 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du code de la construction et de l'habitation* ».

Aussi, dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire aux frais et risques du concessionnaire défaillant.

Titre 7 : Les sites cinéraires

Article 90 : La commune dispose de plusieurs espaces cinéraires destinés à accueillir les cendres des défunts :

- des columbariums
- des cavurnes
- un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres

Chapitre 1 : Le dépôt d'urne dans un site cinéraire

Article 91 : L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium et cavurnes ne seront effectuées que par une entreprise de pompes funèbres dûment habilitée.

- Le dépôt d'urne dans une case de columbarium

Article 92 : Chaque case de columbarium peut contenir deux urnes au maximum. La fermeture des cases s'effectue par une porte fournie par la mairie et qui doit être scellée. Sa couleur ne peut être modifiée.

- Le dépôt d'urne dans un cavurne

Article 93 : Chaque cavurne, d'une dimension de 0,50 mètre sur 0,50 mètre, peut contenir de trois à quatre urnes. Ce module aménagé en sous-sol est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint) Le cavurne est assujéti aux mêmes règles qu'une pierre tombale. Il doit faire l'objet d'une identification.

Chapitre 2 : Le dépôt ou le scellement d'une urne funéraire

Article 94 : L'urne peut également être déposée dans une sépulture pleine terre ou en caveau. Dans ce cas, elle est placée dans le vide sanitaire de la sépulture. L'urne peut également être scellée sur le monument. Une autorisation est délivrée par le maire sous réserve de l'accord du concessionnaire ou de ses ayant droits.

Chapitre 3 : La dispersion des cendres

Article 95 : Toute dispersion de cendres doit obtenir l'autorisation préalable du Maire.

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir, sur demande écrite de la famille. La dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu à la mairie.

Si les familles le désirent, les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt pourront être inscrits sur une plaque d'identification. Les familles devront en formuler la demande auprès de la mairie et s'acquitter du tarif arrêté par délibération du Conseil Municipal et les modalités en vigueur.

Titre 8 : L'exécution du présent règlement

Article 96 : Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal. Les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur ont été causés.

Article 97 : Le présent règlement abroge, à compter de sa date de prise d'effet, le règlement intérieur du 03 septembre 2020.

Article 98 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville, l'agent de la Police municipale, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de CRAON, le Commandant de la compagnie de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

CRAON - ARRÊTÉ N°2024-24SG

Les dispositions prennent effet à compter du caractère exécutoire de l'arrêté municipal adoptant le présent règlement.

Article 99 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ⇒ La Sous-Préfecture de Château-Gontier
- ⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRAON
- ⇒ Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de CRAON

FAIT à CRAON, le 05 décembre 2024

Le MAIRE,
Bertrand de GUÉBRIANT

